

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 6 février 2009

Service instructeur
Direction des Routes et des Transports

N° 2009-2-3-6

Service consulté

VIABILITE HIVERNALE

Mise à disposition de matériel pour le service hivernal

Modification de la convention-type passée avec une entreprise et une autre personne morale de droit public gestionnaire de voirie dans le Haut-Rhin

Résumé : *Le présent rapport a pour objet d'approuver la modification de la convention-type tripartite pour l'étendre aux autres personnes morales de droit public et aux voies privées gérées par celles-ci, dès lors qu'un fort intérêt local est en cause.*

Depuis septembre 2005, le Département met à disposition son matériel de viabilité hivernale aux entreprises privées auxquelles les collectivités haut-rhinoises gestionnaires de voirie confient la mission de salage et de déneigement de leurs voies.

A ce jour, cette mise à disposition se fait au travers de conventions tripartites dans le but d'assurer la viabilité des seules voies des communes et groupements de communes relevant de leur domaine public, et des routes départementales en traversée d'agglomération.

Il est aujourd'hui envisagé d'étendre cette mise à disposition :

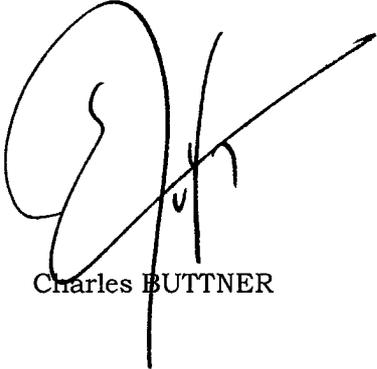
- à l'ensemble des gestionnaires de voirie,
- aux voies relevant du domaine privé de ces gestionnaires et présentant un fort intérêt local (comme les voies desservant, par exemple, un site touristique),

dès lors que les entreprises privées missionnées par ces bénéficiaires publics sont concomitamment des entreprises prestataires d'un marché de déneigement conclu avec le Département, au titre duquel le matériel de viabilité est mis à disposition de l'entreprise.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver les nouvelles modifications apportées à la convention-type tripartite de mise à disposition de matériel pour le service hivernal, dont la nouvelle version est jointe au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer, pour l'avenir, les conventions spécifiques qui seront prises sur le modèle de la convention-type ainsi modifiée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTNER

CONVENTION N°/200..

MISE À DISPOSITION DE MATERIEL POUR LE SERVICE HIVERNAL SUR DIVERSES ROUTES HAUT-RHINOISES

Entre les soussignés :

- le Département du HAUT-RHIN, représenté par le Président du Conseil Général, sis à l'Hôtel du Département – 100 Avenue d'Alsace BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, dûment autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du2009, ci-après désigné le "**Département**",
- l'entreprise, ci-après désignée "**l'entreprise**", titulaire du marché n°....., conclu avec le Département,
- la commune/le groupement de communes/**la personne morale de droit public**, ci-après désigné(e) « **le bénéficiaire public** »,

il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser l'utilisation du matériel mis à disposition de l'**entreprise** par le **Département** afin d'assurer la viabilité hivernale, sur le territoire haut-rhinois, de routes non départementales ou départementales et de préciser les limites et les modalités pratiques de cette mise à disposition.

La présente convention s'applique à l'un des cas suivants :

- à la mise à la disposition d'une entreprise privée, assurant concomitamment des prestations de services au profit du Département (via un marché public de services), du matériel, pour assurer le salage et le déneigement des routes départementales dont le **bénéficiaire public** est gestionnaire (comme une route départementale en agglomération) ;
- à la mise à disposition du matériel de viabilité hivernale au profit d'une entreprise privée dont le concours est sollicité par le **bénéficiaire public** pour assurer la viabilité hivernale de la voirie dont ce dernier est gestionnaire de droit (ex : route appartenant au domaine public d'une commune ou d'un groupement de communes ou voie appartenant à leur domaine privé dès lors que cette voie présente un fort intérêt local à être viabilisée) et assurant concomitamment des prestations de services au profit du département (via un marché public de déneigement).

Article 2 – Droits et obligations

L'**entreprise** pourra utiliser le matériel mis à disposition par le **Département** pour déneiger les voies suivantes :

Liste à compléter pour chaque convention particulière

Article 3 – Assurance responsabilité

Le **Département** ne répond pas des dommages résultant des missions d'entretien hivernal effectuées par **l'entreprise** ainsi que des dommages intervenus sur les routes non départementales ou sur les routes départementales en agglomération.

La responsabilité du **Département** ne pourra être recherchée par **le bénéficiaire public** pour les dommages causés à l'occasion des opérations réalisées au titre de la présente convention pour le compte du **bénéficiaire public**.

Ces dommages devront être couverts par l'assurance personnelle de **l'entreprise**.

Le **Département** ne prend pas en charge les dégradations survenues aux matériels prêtés, pour quelque motif que ce soit, ni le vol ou la perte de ceux-ci.

Ces matériels étant confiés à **l'entreprise**, celle-ci devra s'assurer contre les risques précités, à concurrence du montant desdits matériels, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Elle devra justifier à chaque demande du **Département** de l'existence de ses polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 4 – Durée et conditions d'effectivité de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature

Les parties à la présente convention affirment avoir connaissance de la règle selon laquelle la présente convention est conditionnée à la signature préalable d'un marché de prestations de services conclu entre le **Département** et l'entreprise.

En l'espèce, la date d'entrée en vigueur du marché n° du ../../.. conclu entre le **Département** et **l'entreprise** est fixée au [jour/mois/année].

Le terme contractuel du marché susmentionné est fixé à la date du [jour/mois/année].

La présente convention sera rendue caduque à la date à laquelle prendra fin le marché public susmentionné (que ce marché arrive à son terme contractuel ou soit résilié par anticipation) et cette caducité emportera l'application des dispositions de l'article 9 de la présente convention.

Article 5 – Résiliation de la convention

Le **Département** ou le **bénéficiaire public** se réservent la faculté de résilier de plein droit le présent accord sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par **l'entreprise** de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le **Département** ou le **bénéficiaire public** par lettre recommandée avec accusé de réception, **l'entreprise** n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le **Département** se réserve également la faculté de résilier la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'un des signataires de la liste des voies à viabiliser fixée à l'article 2.

En outre, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité d'achever sa mission de **l'entreprise**.

Enfin, la convention pourra être résiliée, à tout moment moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général.

CHAPITRE II – CONDITIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Article 6 – Descriptif du matériel mis à disposition

Il s'agit :

- d'une plaque universelle neuve de type SETRA, non inscrite à l'inventaire départemental ;
- d'un système d'équipement hydraulique neuf permettant de faire fonctionner une lame et une saleuse, non inscrite à l'inventaire départemental ;
- d'une lame et d'une saleuse inscrites à l'inventaire du Département sous les n° ----- et n° ----- ;

A titre indicatif, les matériels mis disposition sont évalués à :

- lame ELK 325 ROLBA	---- €
- lame et saleuse	---- €

Un état du matériel, établi contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur, est réalisé avant la signature de la convention et annexé à celle-ci.

Article 7 – Ordre de priorité des interventions de l'entreprise

Le matériel départemental mis à disposition devra être utilisé sur les routes haut-rhinoises selon l'ordre prioritaire suivant :

- en premier lieu, sur les routes départementales hors agglomération ;
- en second lieu, sur les routes départementales en agglomération ;
- en troisième lieu, sur les routes relevant du domaine public d'un **bénéficiaire public** ;
- en quatrième lieu, sur les autres routes.

Article 8 – Entretien et réparations

L'entreprise s'engage à prendre à sa charge :

- l'entretien courant du matériel mis à disposition,
- le remplacement du matériel en cas de dégradation pour quelque motif que ce soit, de vol ou de perte. Dans ces cas, une remise en état, ou la fourniture d'un nouveau matériel, sera faite aux frais de **l'entreprise**.
- les frais de réparation pour les dégradations survenues sur les routes non départementales ou départementales.

Article 9 – Restitution du matériel

Le matériel, y compris le matériel remplacé le cas échéant, devra être rendu dans un délai d'un mois à compter, soit du terme normal de la convention, soit de la date de résiliation anticipée, soit encore de sa caducité telle que définie à l'article 4 ci-dessus). A défaut, **l'entreprise** s'engage à payer au **Département** la somme de 76,22 € par jour de retard à titre d'indemnité.

Le matériel mis à disposition sera restitué au Parc Départemental de l'Équipement, qu'il soit d'origine ou de remplacement.

Article 10 – Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en trois exemplaires.

Fait à COLMAR, le

Le bénéficiaire public

L'entreprise

Le Département

LE

LE DIRECTEUR

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL